



Arrêt

n° 111 494 du 8 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée, et la seconde partie requérante représentée, par Me I. SIMONE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ci-après dénommé la « partie défenderesse ») à l'encontre de Monsieur S. G. (ci-après dénommé le « requérant »). Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous seriez marié à Madame [R. V.], dont vous auriez trois enfants.

Vous auriez quitté votre pays le 20/05/08 en taxi pour la Géorgie. Vous y seriez resté jusqu'au 06/02/09. Vous seriez ensuite allé en Ukraine chez des cousins. Votre famille (femme et enfants) vous y aurait rejoint en avril 2010. Le 22/05/10 vous auriez quitté l'Ukraine avec votre épouse et vos enfants pour

vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 26/05/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 09/08/10, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt du 29/10/10. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 14/12/10.

Le 03/12/12, après avoir introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en mai 2010 et que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays et par les membres de la famille d'une personne décédée pour les motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente.

Pour appuyer vos allégations, vous déposez trois convocations à votre nom pour un interrogatoire en tant que suspect le 27/09/12, le 08/10/12 et le 20/11/12 par la direction des enquêtes de la police de la République d'Arménie à Erevan. Vous déposez également une requête - non datée- vous concernant établie par le centre d'information de la police de la République d'Arménie afin de savoir où vous vous trouvez.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise (du fait notamment d'importantes divergences relevées dans vos propos, entre ces derniers et ceux de votre épouse ainsi qu'avec les informations à notre disposition) et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

Ainsi, il faut relever que les trois convocations à votre nom pour un interrogatoire en tant que suspect le 27/09/12, le 08/10/12 et le 20/11/12 par la direction des enquêtes de la police de la République d'Arménie à Erevan et la requête vous concernant - non datée- du centre d'information de la police de la République d'Arménie présentées pour appuyer votre deuxième demande d'asile, seraient toujours la conséquence de votre refus d'ouvrir le feu sur les manifestants le 01/03/08 à Erevan et seraient liés aux événements de 2008 vous concernant, faits précédemment jugés totalement non crédibles, ce qui enlève déjà à ces quatre documents une grande part de crédibilité.

Il est également à souligner que selon vos déclarations lors de l'audition du 09/01/13 au CGRA, outre les deux convocations à la police que vous avez produites lors de votre première demande d'asile et les trois convocations que vous avez présentées pour appuyer votre deuxième demande d'asile, d'autres convocations auraient été déposées à votre domicile en Arménie ou remises à vos voisins en 2010, 2011 et 2012 (pp.3, 4, 5). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas présenté ces autres documents et pourquoi vous avez attendu décembre 2012 pour introduire une deuxième demande

d'asile, vous avez affirmé contradictoirement que vous n'aviez pas reçu d'autres convocations, puis que vous en aviez probablement reçu à votre domicile à Geghanist mais que vu leur mauvais état, votre soeur avait dû les jeter pour enfin affirmer que vous en aviez effectivement reçu mais qu'elles sont restées là-bas, que votre soeur ne les a pas prises puis vous dites qu'elle les a prises et les a jetées (pp. 4,5). Vous avez ajouté que votre soeur qui venait à votre domicile une fois par mois, voyant que ces convocations étaient abîmées suite à la pluie ou à la neige et estimant, puisque vous étiez à l'étranger, qu'elles ne serviraient à rien, ne vous les avait pas fait parvenir (p.4). Ces déclarations fortement divergentes concernant la réception ou non de ces convocations portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Vous avez aussi déclaré que vous n'aviez pas demandé à votre soeur de vous faire parvenir ces convocations parce que la procédure d'asile vous concernant avait été clôturée en 2010 (p.4) et que ce n'est que peu avant l'introduction de votre deuxième demande d'asile que vous lui aviez téléphoné pour lui demander si vous aviez du courrier (p.4). Lorsque l'officier de protection a insisté pour que vous expliquiez pourquoi vous aviez attendu 2012 pour vous inquiéter de votre courrier, vous avez déclaré que la procédure d'asile étant close, une autre procédure vous concernant avait été ouverte (il ne peut s'agir que des demandes d'autorisation de séjour que vous avez introduites conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, dont la dernière, en date du 21/09/12, a été comme toutes les autres déclarée irrecevable) et que dès lors il n'y avait pas de raison de nous faire parvenir d'autres convocations (pp. 1, 2, 5). Vous dites que vous ne saviez pas que vous pouviez envoyer ces convocations alors que votre dossier d'asile était clos (p.4). On ne comprend dès lors pas pourquoi, si vous ignoriez vraiment cela, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en décembre 2012 en présentant 3 convocations.

Je constate que votre comportement n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution. En effet, tout demandeur d'asile qui craint pour sa vie ou son intégrité physique et psychique est supposé faire tout ce qui est possible pour fournir des documents aux autorités du pays où il demande l'asile, documents pouvant constituer des débuts de preuve ou des preuves de ses problèmes. Ainsi, vous aviez la possibilité d'introduire bien plus tôt une deuxième demande d'asile, ce que vous vous êtes abstenu de faire. Votre passivité, votre désintérêt durant plus de deux ans à vous faire parvenir des convocations à votre nom et le fait que vous ayez introduit une nouvelle demande d'asile six jours après que votre dernière demande d'autorisation de séjour ait été déclarée irrecevable nous pousse à conclure que c'est pour une toute autre raison que celle déclarée que vous avez introduit une deuxième demande d'asile, raison ne rencontrant nullement l'un des motifs de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il est même probable que les documents que vous avez présentés ne sont pas authentiques. Ajoutons que selon nos informations (cf. ARM2009-005AA, copie jointe au dossier), dans le contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie, la délivrance de faux documents par la police contre paiement est une pratique courante. Ainsi, M. [D.], président d'une organisation de défense des droits de l'homme en Arménie a déclaré lors d'un échange de courrier électronique avec notre service de Recherche et de Documentation : "J'ai eu vent d'informations selon lesquelles des services de police remettent des attestations contre argent pour attester que telle ou telle personne a été arrêtée pendant, avant ou après la manifestation du 1er mars (2008) ...".

Partant, les documents que vous avez déposés lors de votre audition du 09/01/13 n'apportent pas de regard nouveau sur le manque de crédibilité qui a été constaté dans le cadre de votre première demande d'asile.

Enfin, relevons encore que vous n'avez pas pu donner le nom de la personne dont la famille vous tiendrait responsable de la mort lors des incidents du 1er mars 2008 (alors même que vous avez refusé de tirer sur les manifestants ce jour là).

En effet, outre le fait que vous n'avez pu donner que son prénom : [H.] (CGRA, p.3), je vous rappelle que lors de votre audition du 30/07/10 au CGRA, vous vous étiez aussi contenté, comme votre femme, de ne donner que son prénom mais il s'agissait alors d'un certain [Ha.] et non [H.] (cf. vos déclarations p.5 et les déclarations de votre épouse, (p. 5)). Une telle divergence sur le prénom et une telle ignorance sur le nom de famille d'une personne qui était votre voisin et dont vous seriez accusé d'être l'assassin, entame encore plus gravement la crédibilité de vos récits.

En nous référant aux constatations précédentes, il convient de constater qu'en vertu des informations que vous présentez et des motifs exposés, vous n'êtes aucunement parvenu à rétablir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse à l'encontre de Madame V. R., (ci-après dénommée la « requérante »), qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Vous seriez marié à Monsieur [G. S.], dont vous auriez trois enfants.

Votre mari aurait quitté votre pays le 20/05/08 en taxi pour la Géorgie. Il y serait resté jusqu'au 06/02/09. Il serait ensuite allé en Ukraine chez des cousins. Vous l'auriez rejoint avec vos enfants en avril 2010. Le 22/05/10 vous auriez quitté l'Ukraine avec votre mari et vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 26/05/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 09/08/10, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt du 29/10/10. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 14/12/10.

Le 03/12/12, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez comme votre mari que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en mai 2010 (cf. vos déclarations à l'OE), et que ce dernier est toujours recherché par les autorités de votre pays et par les membres de la famille d'une personne décédée pour les motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente (cf. vos déclarations à l'OE et vos déclarations écrites au CGRA). Vous liez votre demande d'asile à la sienne.

Pour appuyer ses allégations, votre mari a déposé quelques nouvelles pièces, plus précisément trois convocations à son nom pour un interrogatoire en tant que suspect le 27/09/12, le 08/10/12 et le 20/11/12 par la direction des enquêtes de la police de la République d'Arménie à Erevan. Il a également déposé une requête - non datée - le concernant du centre d'information de la police de la République d'Arménie

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous seriez marié à Madame [R. V.], dont vous auriez trois enfants.

Vous auriez quitté votre pays le 20/05/08 en taxi pour la Géorgie. Vous y seriez resté jusqu'au 06/02/09. Vous seriez ensuite allé en Ukraine chez des cousins. Votre famille (femme et enfants) vous y aurait rejoint en avril 2010. Le 22/05/10 vous auriez quitté l'Ukraine avec votre épouse et vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 26/05/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 09/08/10, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt du 29/10/10. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 14/12/10.

Le 03/12/12, après avoir introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en mai 2010 et que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays et par les membres de la famille d'une personne décédée pour les motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente.

Pour appuyer vos allégations, vous déposez trois convocations à votre nom pour un interrogatoire en tant que suspect le 27/09/12, le 08/10/12 et le 20/11/12 par la direction des enquêtes de la police de la République d'Arménie à Erevan. Vous déposez également une requête - non datée- vous concernant établie par le centre d'information de la police de la République d'Arménie afin de savoir où vous vous trouvez.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise (du fait notamment d'importantes divergences relevées dans vos propos, entre ces derniers et ceux de votre épouse ainsi qu'avec les informations à notre disposition) et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

Ainsi, il faut relever que les trois convocations à votre nom pour un interrogatoire en tant que suspect le 27/09/12, le 08/10/12 et le 20/11/12 par la direction des enquêtes de la police de la République d'Arménie à Erevan et la requête vous concernant - non datée- du centre d'information de la police de la République d'Arménie présentées pour appuyer votre deuxième demande d'asile, seraient toujours la conséquence de votre refus d'ouvrir le feu sur les manifestants le 01/03/08 à Erevan et seraient liés aux

événements de 2008 vous concernant, faits précédemment jugés totalement non crédibles, ce qui enlève déjà à ces quatre documents une grande part de crédibilité.

Il est également à souligner que selon vos déclarations lors de l'audition du 09/01/13 au CGRA, outre les deux convocations à la police que vous avez produites lors de votre première demande d'asile et les trois convocations que vous avez présentées pour appuyer votre deuxième demande d'asile, d'autres convocations auraient été déposées à votre domicile en Arménie ou remises à vos voisins en 2010, 2011 et 2012 (pp.3, 4, 5). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas présenté ces autres documents et pourquoi vous avez attendu décembre 2012 pour introduire une deuxième demande d'asile, vous avez affirmé contradictoirement que vous n'aviez pas reçu d'autres convocations, puis que vous en aviez probablement reçu à votre domicile à Geghanist mais que vu leur mauvais état, votre soeur avait dû les jeter pour enfin affirmer que vous en aviez effectivement reçu mais qu'elles sont restées là-bas, que votre soeur ne les a pas prises puis vous dites qu'elle les a prises et les a jetées (pp. 4,5). Vous avez ajouté que votre soeur qui venait à votre domicile une fois par mois, voyant que ces convocations étaient abîmées suite à la pluie ou à la neige et estimant, puisque vous étiez à l'étranger, qu'elles ne serviraient à rien, ne vous les avait pas fait parvenir (p.4). Ces déclarations fortement divergentes concernant la réception ou non de ces convocations portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Vous avez aussi déclaré que vous n'aviez pas demandé à votre soeur de vous faire parvenir ces convocations parce que la procédure d'asile vous concernant avait été clôturée en 2010 (p.4) et que ce n'est que peu avant l'introduction de votre deuxième demande d'asile que vous lui aviez téléphoné pour lui demander si vous aviez du courrier (p.4). Lorsque l'officier de protection a insisté pour que vous expliquiez pourquoi vous aviez attendu 2012 pour vous inquiéter de votre courrier, vous avez déclaré que la procédure d'asile étant close, une autre procédure vous concernant avait été ouverte (il ne peut s'agir que des demandes d'autorisation de séjour que vous avez introduites conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, dont la dernière, en date du 21/09/12, a été comme toutes les autres déclarée irrecevable) et que dès lors il n'y avait pas de raison de nous faire parvenir d'autres convocations (pp. 1, 2, 5). Vous dites que vous ne saviez pas que vous pouviez envoyer ces convocations alors que votre dossier d'asile était clos (p.4). On ne comprend dès lors pas pourquoi, si vous ignoriez vraiment cela, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en décembre 2012 en présentant 3 convocations.

Je constate que votre comportement n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution. En effet, tout demandeur d'asile qui craint pour sa vie ou son intégrité physique et psychique est supposé faire tout ce qui est possible pour fournir des documents aux autorités du pays où il demande l'asile, documents pouvant constituer des débuts de preuve ou des preuves de ses problèmes. Ainsi, vous aviez la possibilité d'introduire bien plus tôt une deuxième demande d'asile, ce que vous vous êtes abstenu de faire. Votre passivité, votre désintérêt durant plus de deux ans à vous faire parvenir des convocations à votre nom et le fait que vous ayez introduit une nouvelle demande d'asile six jours après que votre dernière demande d'autorisation de séjour ait été déclarée irrecevable nous pousse à conclure que c'est pour une toute autre raison que celle déclarée que vous avez introduit une deuxième demande d'asile, raison ne rencontrant nullement l'un des motifs de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il est même probable que les documents que vous avez présentés ne sont pas authentiques. Ajoutons que selon nos informations (cf. ARM2009-005AA, copie jointe au dossier), dans le contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie, la délivrance de faux documents par la police contre paiement est une pratique courante. Ainsi, M. [D.], président d'une organisation de défense des droits de l'homme en Arménie a déclaré lors d'un échange de courrier électronique avec notre service de Recherche et de Documentation : "J'ai eu vent d'informations selon lesquelles des services de police remettent des attestations contre argent pour attester que telle ou telle personne a été arrêtée pendant, avant ou après la manifestation du 1er mars (2008) ...".

Partant, les documents que vous avez déposés lors de votre audition du 09/01/13 n'apportent pas de regard nouveau sur le manque de crédibilité qui a été constaté dans le cadre de votre première demande d'asile.

Enfin, relevons encore que vous n'avez pas pu donner le nom de la personne dont la famille vous tiendrait responsable de la mort lors des incidents du 1er mars 2008 (alors même que vous avez refusé de tirer sur les manifestants ce jour là).

En effet, outre le fait que vous n'avez pu donner que son prénom : [H.] (CGRA, p.3), je vous rappelle que lors de votre audition du 30/07/10 au CGRA, vous vous étiez aussi contenté, comme votre femme, de ne donner que son prénom mais il s'agissait alors d'un certain [Ha.] et non [H.] (cf. vos déclarations p.5 et les déclarations de votre épouse, (p. 5)). Une telle divergence sur le prénom et une telle ignorance sur le nom de famille d'une personne qui était votre voisin et dont vous seriez accusé d'être l'assassin, entame encore plus gravement la crédibilité de vos récits.

En nous référant aux constatations précédentes, il convient de constater qu'en vertu des informations que vous présentez et des motifs exposés, vous n'êtes aucunement parvenu à rétablir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des articles 1320 et suivants du Code Civil et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, les parties requérantes prient le Conseil de réformer les décisions attaquées et en conséquence, de leur reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs des décisions attaquées

4.1. Dans la présente affaire, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 mai 2010, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse le 10 août 2010 leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil de céans dans son arrêt n°50 637 du 29 octobre 2010 en raison de l'absence de crédibilité des déclarations des requérants et l'absence de pertinence des pièces versées au dossier. En date du 14 décembre 2010, le recours en cassation introduit par les requérants contre la décision du Conseil a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité du Conseil d'Etat, portant le numéro 6316.

4.2. Les requérants n'ont pas regagné leur pays, et ont introduit une deuxième demande d'asile le 3 décembre 2012 sur la base des mêmes faits que ceux qu'ils invoquaient à l'appui de leur première demande. A l'appui de leurs déclarations, les requérants présentent désormais trois convocations et une requête au nom du requérant, et estiment que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans leur première demande d'asile, à savoir les poursuites engagées à l'égard du requérant suite à son refus d'obéir aux ordres de ses supérieurs et de faire feu sur les participants de la manifestation du 1^{er} mars 2008 ainsi que les craintes de représailles de la famille d'un villageois tué lors de ces événements.

4.3. Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ces décisions font l'objet du présent recours.

5. Questions préalables

5.1. A l'audience du 10 juin 2013, les parties requérantes versent au dossier quatre convocations datées du 20 novembre 2012, 13 décembre 2012, 27 décembre 2012 et 14 avril 2013 et accompagnées de leur traduction (v. dossier de procédure, pièce n°9).

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la clôture des débats], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par les parties requérantes visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard des décisions querellées, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Discussion

6.1. La décision attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des requérants constatée dans le cadre de leur première demande d'asile et n'établissent pas le bien-fondé des craintes invoquées. La partie défenderesse relève en outre de nouvelles incohérences dans les déclarations successives du requérant et souligne que, au vu des informations recueillies par son centre de documentation, l'authenticité des documents versés à l'appui de la seconde demande d'asile peut être remise en cause. Elle reproche enfin aux requérants la tardiveté de l'introduction de leur seconde demande d'asile.

6.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises. Elles reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas les avoir interrogé au sujet des nouveaux éléments produits. Elles expliquent la tardiveté de l'introduction de leur seconde demande d'asile par le fait qu'elles pensaient ne plus avoir la possibilité d'introduire de nouvelles pièces à la suite de la clôture de leur première demande. Enfin, elles contestent les conclusions de la partie défenderesse concernant l'authenticité des documents produits estimant notamment que cette dernière se fonde sur des informations d'ordre général et non pas sur des anomalies inhérentes aux documents produits.

6.3. Le Conseil relève d'emblée que les décisions attaquées ne figurent pas au dossier administratif ; ces documents n'étant même pas mentionnés dans l'inventaire des pièces. Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture de la copie des décisions jointes par les parties requérantes à leur requête que la partie défenderesse se réfère expressément au document intitulé « ARM2009-005AA » au sujet du contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie et de la délivrance de faux documents par la police arménienne. Il apparaît que ce rapport n'est pas versé au dossier administratif et ne figure pas dans l'inventaire des pièces. En l'absence de ce document, le Conseil ne peut pas vérifier la réalité et la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'une part, ni apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés dans la requête, d'autre part.

6.4. En outre, le Conseil regrette que le dossier administratif ne contienne aucune information sur l'objet des articles du Code pénal de la procédure judiciaire de la République d'Arménie mentionnés dans les convocations produites par les parties requérantes.

6.5. En conséquence, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. De plus, dans la mesure où les décisions attaquées sont motivées notamment par référence au document susvisé et où celui-ci n'a pas été porté à la connaissance du Conseil, celui-ci ne peut que constater que les décisions attaquées sont entachées d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CGX/Xet CGX/X) rendues le 25 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre octobre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS